

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECNOPROFILS

Le Bois des Brosses
89390 Ravières

Références : 260134
Code AIOT : 0025400002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement TECNOPROFILS implanté Le Bois des Brosses 89390 Ravières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'examen des suites réservées à l'inspection réalisée le 27 février 2024 et du contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2024 en date du 3 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECNOPROFILS
- Le Bois des Brosses 89390 Ravières
- Code AIOT : 0025400002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECNOPROFILS exploite, sur le territoire de la commune de Ravières, une installation industrielle spécialisée dans la conception et la fabrication de profilés en PVC (polychlorure de vinyle) et en MDF (Medium Density Fiberboard) destinés à la décoration intérieure (notamment lambris, portes coulissantes en applique et plinthes). TECNOPROFILS appartient au groupe MEP, industriel français employant environ 170 salariés et disposant de huit sites implantés sur le

territoire national. Le site de Ravières compte 35 salariés, travaillant selon des organisations en équipes successives de type 2 x 8 et 3 x 8.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie - mur coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Incendie - trappes de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Incendie - système de détection	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Incendie - bassin de rétention des eaux	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prescriptions particulières - zone de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prescriptions particulières : Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositions constructives : Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article section 2 - Article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prescriptions particulières - Disposition générale	Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E	Sans objet
7	Prescriptions particulières : dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-002 du 3 janvier 2023, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-204-0258 du 3 juin 2024 n'ont pas été suivies d'effets. Les écarts persistent malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les échanges avec l'exploitant lors de la réunion du 5 février 2026 ont mis en évidence la possibilité d'autres options pour une mise en conformité des installations, en particulier celle qui consisterait à envisager une cessation partielle de l'activité de stockage et de travail du bois, accompagnée d'une réorganisation du site pour les activités de stockage et de transformation de polymères. L'exploitant est invité à se prononcer dans un délai d'un mois ; à défaut de réponse satisfaisante à l'issue de ce délai, des sanctions administratives pourront être envisagées.

Des manquements réglementaires ont également été constatés liés à la prévention des risques chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie - mur coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté : -... ; - d'aménager un mur coupe-feu REI 120, entre l'atelier d'extrusion et l'atelier de stockage des composants bois ainsi qu'une porte coupe-feu 2 heures, entre les bureaux et l'atelier de stockage des composants bois ...]
Constats : <u>Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé :</u> - qu'une porte coupe-feu d'un degré de résistance de 2 heures a été installée entre les bureaux et l'atelier de stockage des composants bois au cours de la période 2024-2025 (cf. photo planche_1) ; - qu'aucun mur coupe-feu de type REI 120 n'a été mis en place entre l'atelier d'extrusion et l'atelier de stockage des composants bois. Il a toutefois présenté les devis n° 60000577752/1 et n° 600000528753/1 établis par la société Chubb en date du 21 février 2025, en précisant que ceux-ci n'ont pas été validés et que les travaux correspondants n'ont pas été engagés, dans l'attente d'un retour des services de la DREAL suite à son courriel du 26/09/2025. Lors de l'inspection, il a été rappelé que les services de la DREAL ne sont pas compétents pour valider un dispositif ni pour accorder une dérogation. La responsabilité du respect des prescriptions incombe à l'exploitant, lequel doit s'assurer et justifier que le dispositif mis en œuvre présente des performances équivalentes à celles d'un mur coupe-feu REI 120. <u>Le 12 décembre 2025,</u> l'exploitant a informé le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne d'une réduction de son activité industrielle et a indiqué que l'installation d'un mur coupe-feu sur "un stockage inexistant" et "vide" était inadaptée (la ligne de production correspondante ayant été arrêtée). L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les tonnages, les plans ainsi que l'organisation actualisée de son activité au 23 décembre 2025 justifiant d'un "stockage inexistant et vide" (cf. planche_2) et d'indiquer quelle ligne de production a été arrêtée(cf. tableau ci-dessous)

Le 5 février 2026 une réunion d'échanges s'est tenue entre l'exploitant et l'inspection dans le cadre de la présente visite, les échanges ont mis en évidence la possibilité d'autres options pour une mise en conformité des installations, en particulier celle qui consisterait à envisager une cessation partielle de l'activité de stockage et de travail du bois (rubriques 1532 et 2410), accompagnée d'une réorganisation du site pour les activités de stockage et de transformation de polymères (rubriques 2661 et 2662).

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé au 03/01/2023	Régime (*)	Situation au 23/12/2025
2661-1b	Installations de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières (T°C et pression). La quantité produite est > à 10 t/j mais < à 70 t/j	Transformation de polymères	30 tonnes/jour	E	4 tonnes /jour <u>Constat</u> = > relève du régime de la déclaration : 2.61.c c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j
2662-2	Installations de stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est : > à 100 m³ ≤ à 1 000 m³	Stockage de polymères	900 m ³	D	<u>Constat</u> = > relève encore du régime de la déclaration
1532-2-b	Installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1 050 m ³	D	<u>Constat</u> = > non classé car < 1 000 m ³

	d'être stocké est : > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³				
2410-2	Ateliers ou l'on travail le bois. La puissance maximum de l'ensemble des machines est > à 50 kW mais ≤ à 250 kW	Machines pour le travail du bois	168 kW	D	-

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des échanges avec l'exploitant dans le cadre de la visite, il lui est demandé d'indiquer les modalités de mise en conformité qu'il retient, et de les engager (information du préfet) s'il retient l'option consistant à cesser les activités de stockage et de travail du bois et à réorganiser les activités de stockage et de transformation de polymères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Incendie - trappes de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ...

- d'ajouter des trappes de désenfumage supplémentaires pour atteindre une surface utile d'ouverture supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ainsi que les commandes manuelles en nombre suffisant ;

- ...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant n'a pas ajouté de trappe de désenfumage ni d'écran de cantonnement.

L'exploitant a transmis les devis n° 60000577752/1 et n° 60000577753/2 établis par la société Chubb en date du 21 février 2025. Il a indiqué ne pas avoir validé ces devis ni engagé les travaux correspondants, dans l'attente d'un retour des services de la DREAL concernant le mur coupe-feu suite suite à son courriel du 26/09/2025.

L'exploitant précisait que la validation attendue conditionnait le dimensionnement des trappes de désenfumage ainsi que des écrans de cantonnement.

Lors de l'inspection, il a été rappelé que les services de la DREAL ne sont pas compétents pour valider un dispositif ni pour accorder une dérogation. La responsabilité du respect des prescriptions incombe à l'exploitant, lequel doit s'assurer et justifier que le dispositif mis en œuvre présente des performances équivalentes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Le 12 décembre 2025, l'exploitant a informé le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne d'une réduction de son activité industrielle et a indiqué que l'installation d'un mur coupe-feu sur "un stockage inexistant" et "vide" était inadaptée (la ligne de production correspondante ayant été arrêtée).

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les tonnages, les plans ainsi que l'organisation actualisée de son activité au 23 décembre 2025 justifiant d'un "stockage inexistant et vide" et d'indiquer quelle ligne de production a été arrêtée.

Le 5 février 2026 une réunion d'échanges s'est tenue entre l'exploitant et l'inspection dans le cadre de la présente visite, les échanges ont mis en évidence la possibilité d'autres options pour une mise en conformité des installations (cf. point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des échanges avec l'exploitant dans le cadre de la visite, il lui est demandé d'indiquer les modalités de mise en conformité qu'il retient, et de les engager (information du préfet) s'il retient l'option consistant à cesser les activités de stockage et de travail du bois et à réorganiser les activités de stockage et de transformation de polymères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Incendie - système de détection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté :
- de mettre en place un système de détection automatique d'incendie adapté ;
-...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de système de détection automatique incendie adapté à sa structure.

L'exploitant a transmis le devis n° 60000577752/1 établi par la société Chubb en date du 21 février 2025. Il a indiqué ne pas avoir validé ce devis ni engagé les travaux correspondants, dans l'attente d'un retour des services de la DREAL concernant le mur coupe-feu suite à son courriel du 26/09/2025.

L'exploitant précisait attendre cette validation afin de dimensionner et de déployer le système de détection automatique (SSI).

Un système de détection automatique incendie est destiné à assurer une détection précoce d'un incendie et ne se substitue pas à un mur coupe-feu, lequel constitue la mesure prioritaire de réduction des effets d'un incendie. Lors de l'inspection, il a été rappelé que les services de la DREAL ne sont pas compétents pour valider un dispositif ni pour accorder une dérogation. La responsabilité du respect des prescriptions incombe à l'exploitant, lequel doit s'assurer et justifier que le dispositif mis en œuvre présente des performances équivalentes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. <u>Le 12 décembre 2025</u>, l'exploitant a informé le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne d'une réduction de son activité industrielle et a indiqué que l'installation d'un mur coupe-feu sur "un stockage inexistant" et "vide" était inadaptée (la ligne de production correspondante ayant été arrêtée). L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les tonnages, les plans ainsi que l'organisation actualisée de son activité au 23 décembre 2025 justifiant d'un "stockage inexistant et vide" et d'indiquer quelle ligne de production a été arrêtée. <u>Le 5 février 2026</u> une réunion d'échanges s'est tenue entre l'exploitant et l'inspection dans le cadre de la présente visite, les échanges ont mis en évidence la possibilité d'autres options pour une mise en conformité des installations (cf. points de contrôle précédents).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des échanges avec l'exploitant dans le cadre de la visite, il lui est demandé d'indiquer les modalités de mise en conformité qu'il retient, et de les engager (information du préfet) s'il retient l'option consistant à cesser les activités de stockage et de travail du bois et à réorganiser les activités de stockage et de transformation de polymères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Incendie - bassin de rétention des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté : - ... ; - de créer un bassin de rétention des eaux accidentellement polluées et de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures...]
Constats : L'exploitant n'a présenté aucun devis, n'a pas installé de bassin de rétention pour les eaux polluées ni de séparateur d'hydrocarbures, précisant qu'il attendait la réalisation des travaux liés au risque incendie afin de dimensionner correctement ses futures installations. Il indique toutefois avoir étudié et défini l'emplacement du futur bassin. Une étude intitulée « <i>Dimensionnement du bassin de rétention - Définition du volume d'eaux à stocker et du D9A - Site de Le Bois des Brosses, 89390 RAVIÈRES</i> » a été réalisée en mars 2022 par ARTELIA, incluant les compléments et une proposition de subvention de l'Agence de l'eau. L'exploitant n'y a cependant donné aucune suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour et de redimensionner son projet de bassin de rétention des eaux accidentellement polluées ainsi que son système de séparateur d'hydrocarbures au regard de l'option de mise en conformité qu'il retiendra suite aux demandes formulées aux points de contrôle précédents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prescriptions particulières - Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E
Thème(s) : Risques accidentels, Registre informatique de suivi des incidents et accidents
Prescription contrôlée :
[...un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement...]
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre vierge des accidents et incidents ainsi que de leurs suites, précisant qu'aucun événement n'était survenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats : - Capacité de rétention de 264 litres insuffisante : la rétention protège le plus grand fût (220 L) mais ne couvre pas le volume total stocké (> 600 L) et ne respecte pas la règle des 50 % du volume total (cf. planche_3) - Incompatibilités de stockage des produits chimiques sur une même rétention : produits inflammables stockés avec des produits corrosifs, nocifs ou dangereux pour l'environnement, nécessitant une séparation (cf. planche_3). - Présence de produits liquides sans rétention et ni étiqueté (cf. planche_4). - Présence de matériaux combustibles (type carton) sur la rétention de produits inflammables ou à proximité (cf. planche_4) <i>les dispositifs de rétention doivent rester libres de tout matériau combustible afin d'assurer le confinement des produits dangereux et prévenir la propagation d'un incendie.</i> - Pas de présence de kit absorbant ni d'extincteur à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prescriptions particulières : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E
Thème(s) : Risques accidentels, Dysfonctionnement de la chaufferie - Zones et voies de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Installer un dispositif sonore et visuel afin d'avertir le personnel en cas de dysfonctionnement de la chaufferie. [...] Créer des zones de sécurité de 3 mètres autour de chaque chargeur. [...] Créer une voie « engins » conforme.
Constats : - Dispositif d'alarme de la chaufferie : un essai sonore et visuel a été réalisé en cas de dysfonctionnement, avec fonctionnement conforme constaté. - Zones de sécurité : les zones de 3 mètres autour des équipements sont respectées et matérialisées au sol. - Voie d'accès pour engins : la voie respecte les dispositions réglementaires applicables et permet l'intervention d'un véhicule du SDIS en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions particulières - zone de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de sécurité de 3 mètres
Prescription contrôlée :

Etablir un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) Article 16 dispositif de prévention des accidents (AMPG 27/12/2013 2661) [...] Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Constats : Il a été constaté que seul un document vierge a été présenté. Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) n'a pas été élaboré et n'a fait l'objet d'aucune actualisation. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des équipements et installations susceptibles d'être à l'origine d'une atmosphère explosive ou d'une source d'inflammation. <u>Le 11 décembre 2025, l'exploitant a transmis :</u> - un compte rendu de vérification périodique Q18 partiel, daté du 12/03/2025, concluant à l'absence de non-conformité. Ce document indique que l'installation électrique de l'extension haute tension alimentant le hall 3, le transformateur de 1 600 kVA ainsi que l'armoire basse tension associée ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion. Il est toutefois précisé que le reste de l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'une vérification dans le cadre de ce contrôle. - le rapport de vérification électrique générale périodique des installations du 12/03/2025 mentionne : * l'absence de plan des locaux, incluant l'identification des zones à risques particuliers, notamment les risques d'incendie et d'explosion (DRPCE). * l'absence d'une mise hors tension totale de l'installation nécessitant une planification avec Bureau Véritas afin de finaliser la vérification. L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre des actions requises stipulées dans les rapports de vérification périodique - la vérification et l'entretien des équipements sous pression réalisés par "Airmax" groupe le 18/02/2025. <u>Le 11 et 23 décembre 2025, l'exploitant a transmis :</u> - un plan des locaux avec les lieux à risques (cf. planche 5). Toutefois, ce plan ne permet pas une identification claire et exhaustive des dangers, en cohérence avec les rapports de vérification des installations, ni avec l'identification des zones ATEX, des risques chimiques éventuels et des analyses de risques associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prescriptions particulières : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2023, article 2.1.2 Échéance 2661 E
Thème(s) : Risques accidentels, Système de télésurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Arrêté ministériel (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
[...]		
23	Installer un système de télésurveillance.	+ 12 mois à compter de la signature de l'AP
24, 26	Mettre en place les consignes générales de sécurité, les consignes d'exploitation et les procédures de vérification des travaux par points chauds.	+ 3 mois à compter de la signature de l'AP
25	Réaliser un programme d'entretien du matériel (Equipements Sous Pression, matériel de sécurité, matériel de lutte contre l'incendie, installations électriques...).	+ 6 mois à compter de la signature de l'AP

Constats :

- Un système de télésurveillance par caméra a été installé et est directement relié au téléphone de la responsable du site. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance de la responsable du site. L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée (site clos et fermé à clef).
- L'exploitant a affiché des consignes générales de sécurité (cf.planche_6). Il déclare que le dernier exercice incendie a été réalisé il y a plus de deux ans. En dehors des heures d'ouverture du site, aucune personne n'est formée à la mise en œuvre des premières mesures en cas d'incendie, incluant la coupure des organes d'arrivée d'énergie et l'accueil des services de secours.

Aucune procédure, ni document de vérification relatifs aux travaux par points chauds et plans de prévention, n'a été présentée ou transmise par l'exploitant.

- L'exploitant a effectué la vérification périodique des extincteurs et RIA (Bon de Travail n° 22861821 de la société Chubb du 20 novembre 2025 et Bon de Travail n° 22744808 du 14 novembre 2025). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions constructives : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article section 2 - Article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie **appropriés aux risques**, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

[...]

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

- **Les extincteurs présents ne sont pas adaptés aux risques ni avec les matières stockées.** En particulier, un extincteur CO₂, destiné à l'extinction de feux de liquides inflammables et d'équipements électriques, est implanté dans une zone comportant des matières combustibles solides de type « carton » (cf. planche_7).

- **Les extincteurs ne sont pas facilement accessibles.**

- **Présence d'un RIA au rez-de-chaussée, situé dans la circulation « vers l'armoire électrique », et d'un second dans la voie de circulation « préparation des commandes », qui ne sont pas répartis conformément aux dispositions de l'article 14.**

- Un plan d'évacuation avec les moyens de lutte contre l'incendie est affiché (cf. planche_8). L'exploitant indique qu'il va vérifier sa mise à jour.

- L'exploitant indique qu'aucune formation à l'utilisation des extincteurs n'a été dispensée au personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Incendie - mur coupe-feu

Planche_1 : Porte coupe-feu 2h entre les bureaux et l'atelier de stockage des composants bois



Planche_1



PLANCHE_2 : ORGANISATION DES STOCKAGES ET ATELIERS DU SITE DE TECHNOPROFILS - RAVIERES 99

Document transmis pour l'entretien le 28 décembre 2024

Normes : règles de transmission de données

Résumé 2021 19

1. Pour des raisons de sécurité, les conditions particulières de température ou de pression (pression, injection, mouillage, argenteur à chaud, refroidissement, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée dans :

la/les zone/s ou ligne/s de production, mais supérieure à 100 / pièce

Normes : normes de sécurité 2021

Normes : normes de sécurité de production

Normes 2022 2

1. Pour des raisons de sécurité, les conditions particulières de température ou de pression (pression, injection, mouillage, argenteur à chaud, refroidissement, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée dans :

la/les zone/s ou ligne/s de production, mais supérieure à 1 000 m³

Normes : normes de sécurité de production 2021 en m³ / remplacement sur plan expé. A

Normes : normes de sécurité de production 2021 en m³ / remplacement sur plan expé. B

Normes : normes de sécurité de production 2021 en m³ / remplacement sur plan expé. C

	08	09	10	11	12
Normes : normes de sécurité de production 2021 en m³ / remplacement sur plan expé. A	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Normes : normes de sécurité de production 2021 en m³ / remplacement sur plan expé. B	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Normes : normes de sécurité de production 2021 en m³ / remplacement sur plan expé. C	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

planche_2.jpeg.jpg

N°6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Planche_4

Produit sans rétention et non étiqueté



Produit sans rétention

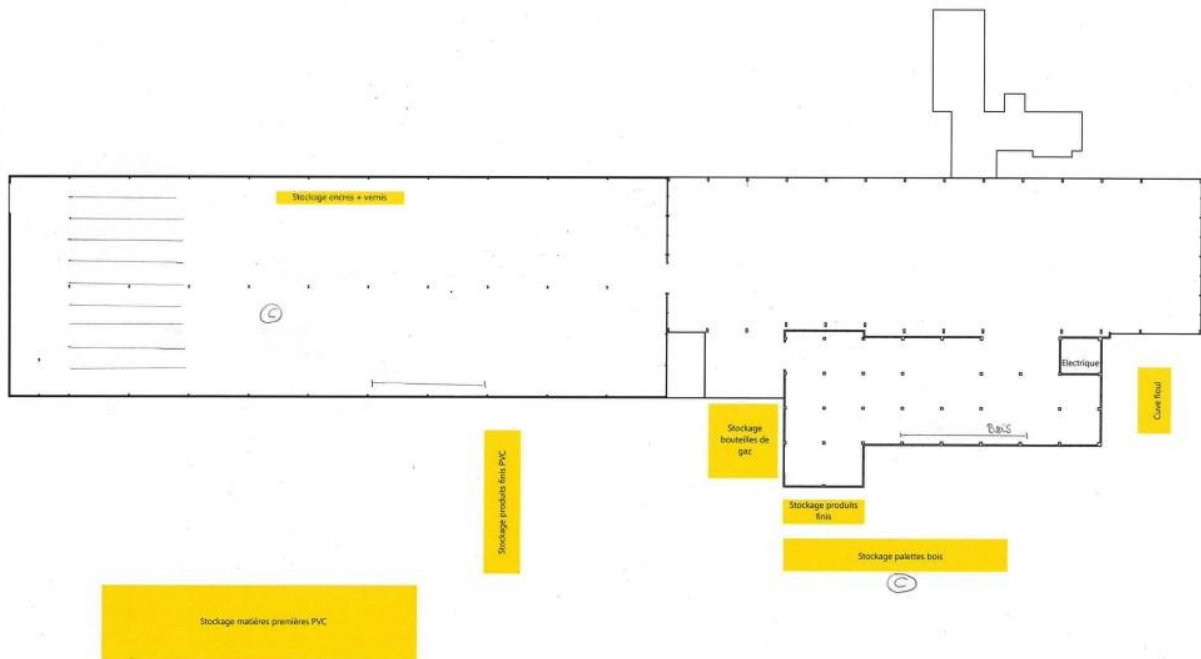


Présence de matériaux combustibles (type « carton ») sur la rétention de produits inflammables ou à proximité.



planche_4.jpg

N°8 : Prescriptions particulières - zone de sécurité



planche_5.jpg

N°10 : Dispositions constructives : Moyen de lutte contre l'incendie



Planche_7



Planche_8